

Gouvernement du Québec

## Décret 334-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoit que la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 170-2006 du 22 mars 2006 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 050 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement et ce, jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), l'administrateur de la Société québécoise d'assainissement des eaux a, par la décision du 22 février 2011, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, institué un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2018, permettant à la Société québécoise d'assainissement des eaux d'emprunter à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 614 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 614 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à

verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 170-2006 du 22 mars 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la décision dûment prise par l'administrateur désigné de la Société québécoise d'assainissement des eaux le 22 février 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 614 000 000 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés à court ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 170-2006 du 22 mars 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55432

Gouvernement du Québec

## Décret 335-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT le taux d'intérêt et le terme d'une avance au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et une avance du ministre des Finances à La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'industrie de la transformation alimentaire est un moteur économique pour plusieurs communautés rurales du Québec et que Capital Financière agricole inc., filiale de La Financière agricole du Québec, est le principal intervenant en capital de risque s'adressant aux petites et moyennes entreprises agricoles et agroalimentaires québécoises;

ATTENDU QUE le maintien des activités de Capital Financière agricole inc. nécessite l'acquisition d'au plus 10 000 000 \$ de son capital-actions par La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1) prévoit que la dotation de 10 000 000 \$ constituée en faveur du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers par l'article 20 du chapitre 49 des lois de 1978 est convertie en une avance par le ministre des Finances d'un montant équivalent en capital et dont les taux d'intérêt, le terme et les autres modalités sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et le terme de cette avance et d'autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole une somme, prise sur le fonds consolidé du revenu, correspondant à celle remboursée par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour l'acquisition d'un montant équivalent de capital-actions de Capital Financière agricole inc.;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1453-2002 du 11 décembre 2002, La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et d'autres actifs qui portent leur participation au-delà de 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE le terme de l'avance de 10 000 000 \$ au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers soit le 1<sup>er</sup> avril 2011 et qu'elle soit sans intérêt;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme correspondant à celle remboursée par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour l'acquisition d'un montant équivalent de capital-actions de Capital Financière agricole inc., aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le coût d'intérêt annuel correspond au moindre d'un intérêt calculé suivant le taux de base des prêts aux entreprises annoncé par la Banque du Canada ou la proportion du bénéfice net annuel réalisé par Capital Financière agricole inc. équivalent au ratio du capital souscrit par La Financière agricole avec les sommes avancées sur le total de l'avoir de Capital Financière agricole inc.;

2<sup>o</sup> le coût d'intérêt ne peut être inférieur à zéro;

3<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

4<sup>o</sup> l'avance viendra à échéance au plus tard le 31 décembre 2021 ou à toute date antérieure à laquelle La Financière agricole du Québec aura récupéré son capital investi;

5<sup>o</sup> l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à acquérir au plus 10 000 000 \$ du capital-actions de Capital Financière agricole inc., pour un prix par action n'excédant pas le ratio des capitaux propres de Capital Financière agricole inc. au 31 mars 2011 sur le nombre des actions qu'elle a émises à cette date;

QUE la valeur des capitaux propres de Capital Financière agricole inc. soit établie selon les états financiers utilisés par le contrôleur des finances aux fins de la préparation des états financiers consolidés du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU